



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2011-2012  
SUPPLÉMENT  
ADDITIF  
1/11/12

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES  
POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2011-2012**

**ADDITIF**

Les ajouts ci-après seront introduits dans l'édition de 2011-2012 du  
Supplément aux Instructions techniques (Doc 9284).

(3 pages)



**SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES  
POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Les amendements ci-après, approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporés dans l'édition de 2011-2012 du Supplément aux Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie S-1, *ajouter* le nouveau Chapitre 3 :

**Chapitre 3**

**ORIENTATIONS À L'INTENTION DES ÉTATS SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE**

**3.1 INTRODUCTION**

3.1.1 L'Annexe 18 à la Convention de Chicago, *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, exige, entre autres, que les États établissent des procédures visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie de ses opérateurs postaux désignés. L'autorité de l'aviation civile de l'État où l'envoi postal contenant des marchandises dangereuses sera accepté par l'opérateur postal désigné doit approuver ces procédures avant l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie d'un opérateur postal désigné. Les orientations ci-après visent à aider les autorités de l'aviation civile à évaluer et approuver les procédures établies par les opérateurs postaux désignés de leur État.

3.1.2 La section 2.3 de la Partie 1 des Instructions techniques définit les marchandises dangereuses pouvant être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes, y compris les autorités de l'aviation civile, et des Instructions techniques.

**3.2 ÉVALUATION DES PROCÉDURES**

3.2.1 L'objectif de l'évaluation est de vérifier l'adéquation des procédures établies par les exploitants postaux désignés qui contrôlent l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien.

3.2.2 L'évaluation devrait vérifier que les opérateurs postaux désignés ont établi les procédures suivantes :

- a) formation du personnel en conformité avec le Chapitre 4 de la Partie 1 des Instructions techniques ;
- b) compte rendu aux autorités de l'aviation civile des accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses ;
- c) compte rendu aux autorités de l'aviation civile des cas de marchandises dangereuses cachées ou non déclarées ;
- d) fourniture de renseignements à la clientèle aux points d'acceptation (p. ex. boîte aux lettres, bureaux de poste, agences postales, sites web) ;
- e) fourniture de renseignements relatifs aux marchandises dangereuses aux clients titulaires de compte ;
- f) inclusion dans les contrats avec les clients titulaires de compte de dispositions concernant les marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées dans la poste ;
- g) procédures d'urgence ;
- h) conservation des documents (p. ex. liste de vérification en vue de l'acceptation de la neige carbonique) ;
- i) procédures d'acceptation documentées à l'intention du personnel relativement aux marchandises dangereuses autorisées au titre de la section 2.3 de la Partie 1 des Instructions techniques ;
- j) procédures visant à exiger que le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur figurent sur les colis contenant des marchandises dangereuses ;

- k) procédures en vue de vérifier que toute divergence des États ou des exploitants figurant dans l'Appendice 3 des Instructions techniques est respectée ;
- l) procédures visant à garantir que toute modification des Instructions techniques est incorporée dans les procédures existantes ;
- m) procédures pour la manutention des colis refusés au transport.

### **3.3 FORMATION**

3.3.1 Le personnel d'un opérateur postal désigné doit être formé, en ce qui a trait aux prescriptions, d'une manière correspondant à ses responsabilités.

3.3.2 Selon les responsabilités du membre du personnel, les aspects de la formation à assurer peuvent différer de ce qui est prévu dans le Tableau 1-6 des Instructions techniques. Par conséquent, pour ce qui est de l'acceptation des marchandises dangereuses autorisées au titre du § 2.3.2 de la Partie 1 des Instructions techniques, le personnel d'un opérateur postal désigné doit recevoir une formation portant uniquement sur les prescriptions propres aux marchandises permises dans la poste aérienne et non pas sur l'acceptation de toutes les classes de marchandises dangereuses.

3.3.3 Les catégories de personnel indiquées dans le Tableau 1-6 des Instructions techniques ne sont pas exhaustives. Par exemple, le personnel d'un opérateur postal désigné dont les responsabilités comprennent le traitement de lettres, de correspondance et d'imprimés ne pouvant contenir de marchandises dangereuses n'a pas à être formé.